UNDT/2011/114, Philippart

Décisions du TANU ou du TCNU

Le 31 décembre 2010, le Tribunal a accordé la suspension de l'évaluation de la gestion de l'action en attente, conformément à l'ordonnance n ° 338 (NY / 2010). UNDT a jugé qu'il était évident que la décision de ne pas renouveler le demandeur avait été influencée par au moins quelques considérations inappropriées qui, par conséquent, étaient satisfaites de l'illumidité prima facie de la décision. UNDT a également jugé que la situation était particulièrement urgente. Undt a en outre soutenu que, compte tenu des critiques formulées de la performance du demandeur, il était raisonnable de conclure que si la décision contestée n'était pas suspendue, un préjudice irréparable à la réputation et à l'employabilité du demandeur en résulterait. UNDT a noté que le demandeur n'avait pas déposé de demande ou de demande de prolongation de délai pour en déposer un, ni de recevoir une autre correspondance, motion ou plaidoyer de l'une ou l'autre partie dans cette affaire. UNDT a clôturé le dossier de cas car il n'y avait aucune procédure actuelle avant elle.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé une demande de suspension d'action de la décision de ne pas prolonger son contrat au-delà de son expiration le 31 décembre 2010.

Principe(s) Juridique(s)

En ce qui concerne les demandes de suspension de l'action, undt doit considérer: 1) si la décision contestée semble être illégale; 2) si l'affaire est particulièrement urgente; et 3) si sa mise en œuvre entraînera un préjudice irréparable au demandeur. UNDT doit constater que ces trois exigences ont été remplies afin de suspendre l'action (mise en œuvre de la décision) en question.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Philippart

Entité

IIRNUCJ

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2010/106

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

24 Jun 2011

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement
Motif arbitraire ou abusif
Suspension de l'action / mesures provisoires

Dommage irréparable
Urgence particulière
Illégalité à première vue

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2
- Disposition 11.4(a)

TCNU Statut

- Article 2.2